

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0134 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation rue Simone Veil et allée Sédar Senghor, permission de voirie valant accord technique préalable

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts

Considérant les travaux de raccordement d'un candélabre, rue Simone Veil, à l'angle de l'allée Sédar Senghor, à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise COLAS, sise 89/105, rue de l'Ambassadeur, 78700 Conflans-Sainte-Honorine,

Considérant que les enrobés ont été réalisés récemment et que les travaux sont dus à l'oubli de raccordement des candélabres,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS, sise 89/105, rue de l'Ambassadeur, 78700 Conflans-Sainte-Honorine, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement d'un candélabre avec une fouille sur trottoir de 2 m, rue Simone Veil, à l'angle de l'allée Sédar Senghor, à Montigny-lès-Cormeilles les **26 et 27 mai 2025**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation piétonne sera neutralisée au droit des travaux,
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et l'accès des riverains.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions techniques suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place pour dévier les piétons sur le trottoir opposé.
- La tranchée aura une largeur suffisante pour permettre le tassement des remblais,
- La reprise de l'enrobé sera réalisée sur toute la largeur du trottoir sur 3,5 m de longueur minimum, à savoir la largeur de l'espace vert contiguë.

Article 4 : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté ne sera scotché ni punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 mai 2025

N°ARR25_0134

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL


Monsieur Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 15/05/2025